



CIRCULAIRE N° 00999

DU 08/11.2004

Objet : Personnel administratif subventionné. Congés de compensation

Réseaux : LS/OS (libre et officiel subventionné)
Niveaux et services : Sec(Ord/Spéc)/PromSoc/Art/Sup
Période : année civile 2004

Aux Directions et Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, de promotion sociale, artistique et supérieur non universitaire libres et officiels subventionnés par la Communauté française

Pour information

Aux Organisations syndicales
Aux Fédérations de pouvoirs organisateurs

Autorités : Directeur général Signataire(s) : Alain BERGER
Gestionnaires : agents FLT de la D.G.P.E.S.
Référence facultative : DGPES/GEST/COORDIN./FD/29.10.2004/13-51.doc

Renvoi(s): Circulaire n° 816 du 07.04.2004 (même objet, réseau de la Communauté française)
Nombre de pages : - texte : 1 p. - annexes : -
Mots-clés : congés de compensation / personnel administratif subventionné

DIRECTION DE COORDINATION

Administration générale des personnels de l'enseignement
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Service général de la gestion des personnels de l'enseignement subventionné
44 boulevard Léopold II - 1080 Bruxelles - Tél +32(2) 413 23 11 - Fax +32(2) 413 29 25

Site internet <http://www.cfwb.be>
Téléphone vert (0800) 20 000

Bruxelles, le 08 -11- 2004

En l'absence de statut qui lui soit propre et dans l'esprit de la loi du 29.05.1959 dite du "Pacte scolaire", en particulier de l'article 12bis, § 3, point c), qui énonce que *"le Roi fixe d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement subventionné et pour tous les membres du personnel subsidiés ... le régime des congés "* et que *"ces dispositions statutaires seront, autant que faire se peut, identiques à celles de l'Etat"*, il convient d'appliquer aux membres du personnel administratif des établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française les règles applicables au personnel administratif des établissements organisés par la Communauté française.

Cela étant, conformément à la circulaire n° 816 du 07.04.2004, relative aux congés de compensation attribués au personnel administratif dans le réseau de la Communauté française, je porte à votre connaissance qu'il convient d'ajouter **5 jours de congé de compensation** aux jours de congés annuels de vacances du personnel administratif subventionné des établissements d'enseignement officiels et libres subventionnés par la Communauté française.

Ces jours de congé compensatoire sont accordés du fait que :

- trois jours fériés légaux coïncident avec un samedi ou un dimanche, à savoir le 1^{er} mai, 15 août et 25 décembre 2004;
- un jour de congé réglementaire coïncide avec un dimanche à savoir le 26 décembre 2004;
- le congé réglementaire du 15 novembre est substitué en un jour de congé de compensation.

De plus, un jour est accordé comme dispense de service; il remplace, pour le personnel précité, les départs anticipés accordés aux agents des Services du Gouvernement de la Communauté française à la veille de certaines fêtes, à savoir les 30 avril, 19 mai, 20 juillet, 10 novembre et 24 décembre 2004.

Ces six jours de congé compensatoire et de dispense de service sont accordés pour autant que le personnel concerné soit en activité de service aux périodes de congé précitées; ils sont à prendre aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Je vous remercie de bien vouloir porter sans tarder à la connaissance du personnel concerné le contenu de la présente circulaire.

Le Directeur général,

Alain BERGER

